Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1629-19

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1629-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi 20 août 2019, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement omnibus numéro 1629-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier des dispositions applicables aux logements en sous-sol, au drainage, à l'architecture des bâtiments, aux zones M-131, H-223, H-302, H-303, H-306, M-315, H-426, H-519, H-526, H-536, H-544, H-551 et afin de créer la grille des spécifications de la zone C-545.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17 en modifiant les dispositions applicables aux logements en sous-sol, au drainage, à l'architecture des bâtiments, aux zones M-131, H-223, H-302, H-303, H-306, M-315, H-426, H-519, H-526, H-536, H-544, H-551 et afin de créer la grille des spécifications de la zone C-545. Il a donc pour objet :

- D'ajouter les murs rideaux de verre à la liste des matériaux nobles (article 1);
- De prohiber les logements aménagés à part entière en sous-sol (article 2);
- D'exiger des raccords électriques, téléphoniques et de câblodistribution souterrains sur la propriété privée pour les classes d'usages habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2), habitation multifamiliale 4 à 8 logements (H-3), habitation multifamiliale (H-4), habitation collective (H-6), ainsi que pour les usages des groupes « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) », « COMMERCIAL (C) » ET « INDUSTRIEL (I) » (article 4);
- D'abroger des normes relatives au drainage qui relèvent du Code civil du Québec (articles 5, 6, 10, 13);
- De prohiber l'aménagement d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage ainsi que les normes d'implantation afférentes (articles 3, 8 et 12);
- D'interdire les modifications à la topographie existante d'un terrain afin de rendre la hauteur d'un bâtiment principal dérogatoire (article 7);
- D'abroger les dispositions relatives aux caméras de surveillance (article 9);
- De permettre une implantation de 4 mètres de distances entre deux bâtiments principaux d'un projet intégré (article 11);

Ces dispositions concernent l'ensemble du territoire.

- D'abroger la non-application des dispositions relatives aux proportions minimales de matériaux nobles dans la zone H-551 (article 18);

Cette disposition concerne la zone H-551.

- D'abroger la norme relative au drainage qui relève du Code civil du Québec pour la zone H-544 (article 16);

Cette disposition concerne la zone H-544.

- D'abroger la norme relative au drainage qui relève du Code civil du Québec pour la zone H-550 (article 17);

Cette disposition concerne la zone H-550.

- D'abroger l'obligation qu'une toiture de bâtiment doit comporter 2 pentes pour les zones H-223 et H-306 (article 14);

Cette disposition concerne les zones H-223 et H-306.

- D'abroger l'obligation qu'une toiture de bâtiment doit comporter 2 pentes pour la zone H-229 (article 15);

Cette disposition concerne la zone H-229.

- D'abroger l'obligation qu'une toiture de bâtiment doit comporter 2 pentes pour les zones H-613, H-614, H-617 et H-551 (article 19);

Cette disposition concerne les zones H-613, H-614, H-617 et H-551.

- D'abroger l'obligation qu'une toiture de bâtiment doit comporter 2 pentes pour la zone H-615 (article 20);

Cette disposition concerne la zone H-615.

- D'abroger l'obligation qu'une toiture de bâtiment doit comporter 2 pentes pour les zones H-616 et H-623 (article 21);

Cette disposition concerne les zones H-616 et H-623.

- D'abroger l'obligation qu'une toiture de bâtiment doit comporter 2 pentes pour la zone H-619 (article 22);

Cette disposition concerne la zone H-619.

- D'abroger l'obligation qu'une toiture de bâtiment doit comporter 2 pentes pour la zone H-620 (article 23);

Cette disposition concerne la zone H-620.

Ce projet de règlement a également pour objet de remplacer les grilles des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicables aux zones M-131 (article 24), H-223 (article 25), H-302 (article 26), H-303 (article 27), H-306 (article 28), M-315 (article 29), H-426 (article 30), H-519 (article 31), H-526 (article 32), H-536 (article 33), H-544 (article 34), H-551 (article 35) et de créer la grille des spécifications de la zone C-545 (article 36), lesquelles sont montrées ci-dessous.

(Grilles modifiées)
Modification montrées en rouge

Grille des spécifications

Numéro de zone: M-131
Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	X	X					
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X				
		détail local	C-2				X			
		service professionnels spécialisés	C-3					X		
		hébergement et restauration	C-4						X	
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus				(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,3)
BÂTIMENT	Structure	isolée		X		X	X	X	X	X
		jumelée			X					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		latérale (m)	min.	2	0	2	2	2	2	2
		latérales totales (m)	min.	4	3,9	4	4	4	4	4
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9	9
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	10	10	20	10	10
		hauteur (étages)	min.	1,5	1,5	1	1	1	1	1
		hauteur (étages)	max.	~~2,5~~ 3	~~2,5~~ 3	2	2	1	2	2
		hauteur (m)	min.	6	6					
		hauteur (m)	max.	~~9,8~~ 11	~~9,8~~ 11	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	200	200	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
	projet intégré									
TERRAIN	largeur (m)		min.	15	15	30	30	30	30	30
	profondeur (m)		min.	27	27	30	30	30	30	30
	superficie (m^2)		min.	511	511	900	900	900	900	900
DIVERS	**Dispositions particulières**			(4)	(4)	(6a,4)	(6a,4)	(4)	(6b,4)	(7,4)
	P.A.E.									
	P.I.I.A.			X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement									
	Entrée en vigueur (date)									

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Service d'organisme internationaux, service de l'administration fédérale, service de l'administration provinciale.

2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).

3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).

4) Aucun accès autre que piétonnier n'est autorisé sur la rue Métras.

5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.

6) Voir la Section 12.8 du présent règlement , Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
   a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
   b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.

7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

Annexe B
Règlement de zonage
numéro 1528-17

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-223
Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X	X					
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cont.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Usages spécifiques	usages spécifiquement permis				(1)				
		usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7 (2)				
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	2				
		latérales totales (m)	min.	5	5	5				
		arrière (m)	min.	7,6	7,6	9				
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,5				
		hauteur (étages)	min.	1	2	2				
		hauteur (étages)	max.	1,5	2	3				
		hauteur (m)	min.	5,5	6	6				
		hauteur (m)	max.	8	9,2	~~10~~ 11				
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	100	120	160				
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé								
		projet intégré								
TERRAIN		largeur (m)	min.	14	14	13,5				
		profondeur (m)	min.	22	22	45				
		superficie (m^2)	min.	348	348	605				
DIVERS		**Dispositions particulières**		(3,4,5)	(3,4,5)	(3,4,5)				
		P.P.U.		X	X	X				
		P.A.E.								
		P.I.I.A.		X	X	X				
		Numéro du règlement								
		Entrée en vigueur (date)								

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Habitation trifamiliale.

2) Nonobstant l'article du présent règlement traitant des marges avant minimales ou marges latérales minimales sur rue d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, un nouveau bâtiment peut s'implanter en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille sans égard aux marges avant des habitations mitoyennes.

3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.8 applicables à la présente zone.

4) Voir la section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, articles 1492 et 1493.

5) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-302
Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Usages exclus	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X						
		jumelée								
		contigüe								
	Marges	avant (m)	min.	7,6						
		latérale (m)	min.	3						
		latérales totales (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Dimension	largeur (m)	min.	10						
		hauteur (étages)	min.	2						
		hauteur (étages)	max.	~~3.5~~ 4						
		hauteur (m)	min.	6						
		hauteur (m)	max.	14						
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	200						
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
	projet intégré									
TERRAIN		largeur (m)	min.	16						
		profondeur (m)	min.	27						
		superficie (m^2)	min.	486						
DIVERS		**Dispositions particulières**		(1)						
		P.A.E.								
		P.I.I.A.		X						
		Numéro du règlement								
		Entrée en vigueur (date)								

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-303
Dominance d'usage: H

Saint-Constant

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotouristique	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Usages spécifiques	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		(1)						
BÂTIMENT	Structure	isolée		X						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	5,3						
		latérale (m)	min.	1,5						
		latérales totales (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	5,7						
	Dimension	largeur (m)	min.	10						
		hauteur (étages)	min.	2						
		hauteur (étages)	max.	~~3~~ 4						
		hauteur (m)	min.	6						
		hauteur (m)	max.	~~12~~ 13						
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	100						
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé								
		projet intégré								
TERRAIN		largeur (m)	min.	25						
		profondeur (m)	min.	23						
		superficie (m^2)	min.	575						
DIVERS		**Dispositions particulières**		(1)						
		P.A.E.								
		P.I.I.A.		X						
		Numéro du règlement								
		Entrée en vigueur (date)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Habitation multifamiliale de 7 logements et plus.

2) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-306

Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X	X					
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Usages spéc.	usages spécifiquement permis				(1)				
		usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7 (2)				
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	2				
		latérales totales (m)	min.	5	5	5				
		arrière (m)	min.	9	9	9				
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,5				
		hauteur (étages)	min.	1	2	2				
		hauteur (étages)	max.	1,5	2	3				
		hauteur (m)	min.			6				
		hauteur (m)	max.	8	9,2	~~10~~ 11				
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	100	120	160				
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé								
		projet intégré								
TERRAIN		largeur (m)	min.	14	14	13,5				
		profondeur (m)	min.	27	27	45				
		superficie (m^2)	min.	420	420	605				
DIVERS		**Dispositions particulières**		(3, 4, 5)	(3, 4, 5)	(3, 4, 5)				
		P.A.E.								
		P.I.I.A.		X	X	X				
		Numéro du règlement								
		Entrée en vigueur (date)								

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Habitation trifamiliale.

2) Nonobstant l'article du présent règlement traitant des marges avant minimales ou marges latérales minimales sur rue d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, un nouveau bâtiment peut s'implanter en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille sans égard aux marges avant des habitations mitoyennes.

3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.8, applicables à la présente zone.

4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

5) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

Grille des spécifications

Numéro de zone: M-315

Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X						
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X				
		détail local	C-2			X	X				
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X				
		hébergement et restauration	C-4						X		
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X	
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2			X	X				
		communautaire	P-3			X	X				
		infrastructure et équipement	P-4								
	Agricole	culture du sol	A-1								
		élevage	A-2								
		élevage en réclusion	A-3								
	Cons.	conservation	CO-1								
		récréation	CO-2								
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)		(2)	(2)	(3)			
		usages spécifiquement exclus							(4)	(5)	
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	
		jumelée			X		X				
		contiguë			X		X				
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
		latérale (m)	min.	2	2 (12)	2	2 (12)	2	2	2	
		latérales totales (m)	min.	4	4 (13)	4	4 (13)	4	4	4	
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	
		hauteur (étages)	min.	~~1~~ 2	2	2	2	2	1	1	
		hauteur (étages)	max.	~~3~~ 4	~~3~~ 4	~~3~~ 4	~~3~~ 4	2	2	2	
		hauteur (m)	min.								
		hauteur (m)	max.	~~10~~ 14	14	~~10~~ 14	14	10	10	10	
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	100	100	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.								
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
		projet intégré			X		X				
TERRAIN		largeur (m)	min.	18	30	30	30	30	30	30	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m^2)	min.	540	900	900	900	900	900	900	
DIVERS		Dispositions particulières		(7,11)	(7,11)	(7, 8a, 10,11)	(7,8a, 10,11)	(7,11)	(7, 8b)	(7, 9)	
		P.P.U.		X	X	X	X	X	X	X	
		P.A.E.									
		P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	
		Numéro du règlement									
		Entrée en vigueur (date)									

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Habitation multifamiliale de 4 logements.

2) L'usage résidentiel 2 à 8 logements est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux C-1, C-2 et C-3, ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.

3) Association civique, sociale et fraternelle, vitrerie, services d'équipement de plomberie, d'électricité et de chauffage, cimetière de glaces, activité résidentielle à l'étage (maximum de 4 logements).

4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).

5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399), sauf en usage complémentaire à salle ou salon de quilles.

6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.

7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.1, applicables à la présente zone.

8) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
   a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
   b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.

9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

11) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

12) Dans le cas d'habitations à structure jumelée et contiguë, la marge latérale est de 0.

13) Dans le cas d'habitations à structure contiguë, les marges latérales totales ne sont applicables que pour les unités d'extrémité.

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-426
Dominance d'usage: H

Saint-Constant

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X	X					
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3			X	X		X	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					X	X	
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Spéc. exclus	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X				X	X	
		jumelée					X		X	
		contiguë			X	X			X	
	Marges	avant (m)	min.	6	3 (2)	3 (2)	4 (2)	4 (2)		
		latérale (m)	min.	1.5	2 (2)	2 (2)	2 (2)	4 (2)	2 (2)	
		latérales totales (m)	min.	3	4	4	4	8		
		arrière (m)	min.	6	2	2	2	7		
	Dimension	largeur (m)	min.	8	6	6	6	15		
		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	3	2	
		hauteur (étages)	max.	2	3	3.5	3.5	4	6	
		hauteur (m)	min.							
		hauteur (m)	max.	12	15	~~15~~ 17	~~15~~ 17	15	19	
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	85	75	330	330	750	810	
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
	projet intégré				X (1)	X(1)	X(1)		X (1)	
TERRAIN		largeur (m)	min.	15				40	40	
		profondeur (m)	min.	27				40	40	
		superficie (m^2)	min.	420				1800	1800	

Développement, redéveloppement ou requalifiquation (voir article 28)

Densité brute (log/1000 m^2)	(m^2)	4.15 (5,6)	4.15 (5)	5.3 (5)	5.3 (5)	5.3 (5)	5.3 (5)	
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25 (5)	,25	,25 (5)	,25 (5)	,25 (5)	,25 (5)	
Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45 (5)	,45	,45 (5)	,45 (5)	,45 (5)	,45 (5)	

DIVERS	Dispositions particulières	(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)	
	P.P.U							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) La section "projet résidentiel intégré" du présent règlement s'applique, rendant non applicable toute dispositions contraires du présent règlement.

2) Dans cette zone, la marge avant du côté perpendiculaire à la façade tel que prévue au présent règlement est non applicable.

3) Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.

4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.15, applicables à la présente zone.

5) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement ou de requalification, les règles de densification (COS, CES) ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes et aux terrains vacants déjà lotis qui ont fait l'objet d'un protocole d'entente pour la desserte en services avant la date d'entrée en vigueur du règlement 170 de la MRC de Roussillon.

6) L'article 4.4.1 du plan d'urbanisme et le plan 2 qui y est lié viennent préciser la densité globale de logements/1000m2 qui se doit d'être atteinte pour l'ensemble des secteurs ciblés au plan 2, soit la somme du nombre total de logement de différentes typologies d'habitations des terrains identifiés vacants ou à développer. l'article 4.4 du Plan d'urbanisme traitant des contraintes au développement est applicable.

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-519
Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2	X							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1								
		détail local	C-2								
		service professionnels spécialisés	C-3								
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
		infrastructure et équipement	P-4								
	Agricole	culture du sol	A-1								
		élevage	A-2								
		élevage en réclusion	A-3								
	Cons.	conservation	CO-1								
		récréation	CO-2								
	Perm. exclu	usages spécifiquement permis									
		usages spécifiquement exclus									
BÂTIMENT	Structure	isolée		X							
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	7,6							
		latérale (m)	min.	2							
		latérales totales (m)	min.	5							
		arrière (m)	min.	9,2							
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4							
		hauteur (étages)	min.	2							
		hauteur (étages)	max.	~~2.5~~ 3							
		hauteur (m)	min.	6							
		hauteur (m)	max.	11							
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	120							
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.								
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
		projet intégré									
TERRAIN		largeur (m)	min.	16							
		profondeur (m)	min.	30							
		superficie (m^2)	min.	480							
DIVERS		**Dispositions particulières**		(1)							
		P.P.U.		X							
		P.A.E.									
		P.I.I.A.		X							
		Numéro du règlement									
		Entrée en vigueur (date)									

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-526
Dominance d'usage: H

Saint-Constant

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1		X					
		bi et trifamiliale	H-2	X						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Permis exclus	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6					
		latérale (m)	min.	2	1,5					
		latérales totales (m)	min.	5	5					
		arrière (m)	min.	9	7					
	Dimension	largeur (m)	min.	8	6,5					
		hauteur (étages)	min.	2	2					
		hauteur (étages)	max.	~~2,5~~ 3,5	2					
		hauteur (m)	min.	6	6					
		hauteur (m)	max.	~~9,2~~ 11	9,2					
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	200	85					
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé								
		projet intégré								
TERRAIN		largeur (m)	min.	18	15					
		profondeur (m)	min.	27	27					
		superficie (m^2)	min.	510	405					
DIVERS		**Dispositions particulières**		(1)	(1)					
		P.P.U.		X	X					
		P.A.E.								
		P.I.I.A.		X	X					
		Numéro du règlement								
		Entrée en vigueur (date)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-536
Dominance d'usage: H

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	X						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Perm. exclu.	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée		X						
		contigüe								
	Marges	avant (m)	min.	7,6						
		latérale (m)	min.	0						
		latérales totales (m)	min.	4						
		arrière (m)	min.	9						
	Dimension	largeur (m)	min.	7,9						
		hauteur (étages)	min.	2						
		hauteur (étages)	max.	~~2.5~~ 3						
		hauteur (m)	min.	6						
		hauteur (m)	max.	~~10~~ 11						
		superficie totale de plancher (m²)	min.							
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
	projet intégré									
TERRAIN		largeur (m)	min.	20						
		profondeur (m)	min.	27						
		superficie (m²)	min.	540						
DIVERS		**Dispositions particulières**								
		P.A.E.								
		P.I.I.A.								
		Numéro du règlement								
		Entrée en vigueur (date)								

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-544
Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X						
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1								
		détail local	C-2								
		service professionnels spécialisés	C-3								
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
		infrastructure et équipement	P-4								
	Agricole	culture du sol	A-1								
		élevage	A-2								
		élevage en réclusion	A-3								
	Cons.	conservation	CO-1								
		récréation	CO-2								
	Perm. et ex.	usages spécifiquement permis			(1)						
		usages spécifiquement exclus									
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X						
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	6							
		latérale (m)	min.	4	4						
		latérales totales (m)	min.								
		arrière (m)	min.	10	10						
	Dimension	largeur (m)	min.	15	15						
		hauteur (étages)	min.	3	3						
		hauteur (étages)	max.	4-5	4-5						
		hauteur (m)	min.	9	9						
		hauteur (m)	max.	25	25						
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	950	950						
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.								
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
		projet intégré			X						
TERRAIN		largeur (m)	min.	32	32						
		profondeur (m)	min.	34	34						
		superficie (m^2)	min.	1088	1088						
Développement, redéveloppement ou requalifiquation (voir article 28)											
		Densité brute (log/1000 m^2)	(m^2)	2.3	2.3						
		Rapport bâti/terrain,minimum	%								
		Rapport plancher(s)/terrain(cos), min.	%								
DIVERS		**Dispositions particulières**		(2,3)	(2,3)						
		P.P.U									
		P.A.E.									
		P.I.I.A.		X	X						
		Numéro du règlement									
		Entrée en vigueur (date)									

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Salle de conditionnement physique.

2) Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.

3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.22, applicables à la présente zone.

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-551
Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Points exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(2)	(1)				
		usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X				
		jumelée		X		X				
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.			4				
		latérale (m)	min.			1,5				
		latérales totales (m)	min.							
		arrière (m)	min.	3	3	3				
	Dimension	largeur (m)	min.			7,6				
		hauteur (étages)	min.	2	2	2				
		hauteur (étages)	max.	~~2.5~~ 3	3	~~2.5~~ 3				
		hauteur (m)	min.	7	7	7				
		hauteur (m)	max.	12	12	12				
		superficie totale de plancher (m^2)	min.			150				
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé								
		projet intégré		X	X					
TERRAIN		largeur (m)	min.			15				
		profondeur (m)	min.			25				
		superficie (m^2)	min.			375				
DIVERS		**Dispositions particulières**		(3,4,5)	(3,4,5)	(3,4,5)				
		P.P.U.		X	X	X				
		P.A.E.								
		P.I.I.A.		X	X	X				
		Numéro du règlement								
		Entrée en vigueur (date)								

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Seules les habitations trifamiliales sont permises.
2) Seules les habitations multifamiliales de 6 logements sont permises.
3) Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.
4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.24, applicables à la présente zone.
5) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

(Grille créée)

Grille des spécifications

Numéro de zone: C-545

Dominance d'usage: C

Saint-Constant

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	x						
		détail local	C-2	x						
		service professionnels spécialisés	C-3	x						
		hébergement et restauration	C-4	x						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7	x						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		réoréation	CO-2							
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus		(2)						
BÂTIMENT	Structure	isolée		X						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6						
		latérale (m)	min.	2						
		latérales totales (m)	min.	4						
		arrière (m)	min.	9						
	Dimension	largeur (m)	min.	7,9						
		hauteur (étages)	min.	1						
		hauteur (étages)	max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
		hauteur (m)	max.	11						
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	(1)						
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
	projet intégré									
TERRAIN		largeur (m)	min.	18						
		profondeur (m)	min.	38						
		superficie (m^2)	min.	684						
DIVERS	Dispositions particulières									
		P.P.U.								
		P.A.E.								
		P.I.I.A.		x						
		Numéro du règlement								
		Entrée en vigueur (date)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Voir la section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones hors TOD et hors du corridor de transport métropolitain et à l'intérieur du périmètre urbain, Sous-section 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :

Marchés d'alimentation : Seuls les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale est de moins de 3 500 mètres carrés sont autorisés (Article 1358 du présent règlement)

Mixtes : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximale de 3 000 mètres carrés (Article 1359 du présent règlement).

Commerces : Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales est assujetti à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement).

Bureaux : Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

2) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).

Le présent projet de règlement concerne à l'égard de certains articles l'ensemble du territoire et pour d'autres les zones M-131, H-223, H-229, H-302, H-303, H-306, M-315, H-426, H-519, H-526, H-536, H-544, C-545, H-550, H-551, H-613, H-614, H-615, H-616, H-617, H-619, H-620 et H-623, lesquelles sont montrées aux croquis ci-dessous :

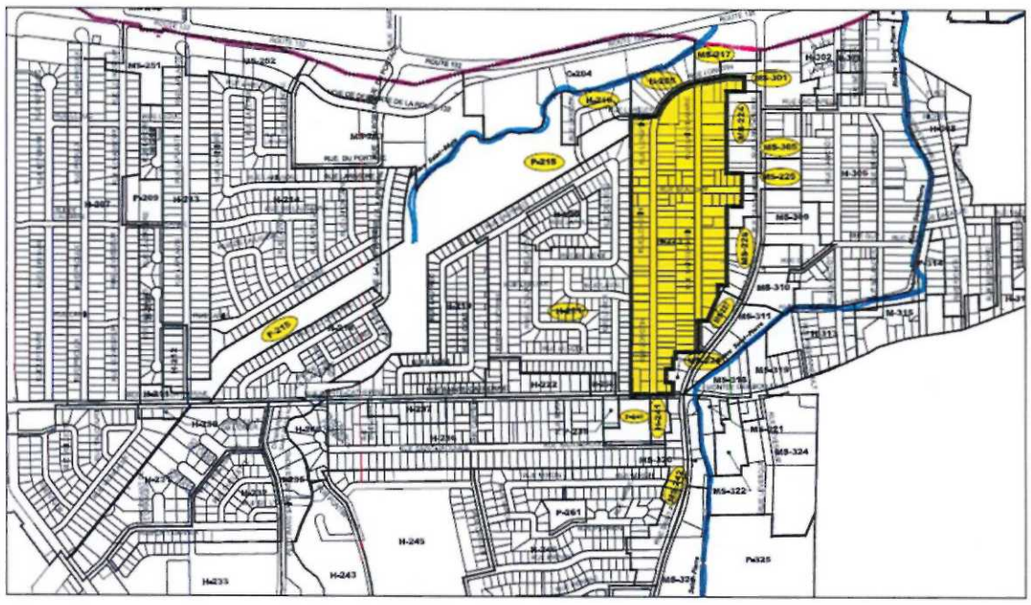

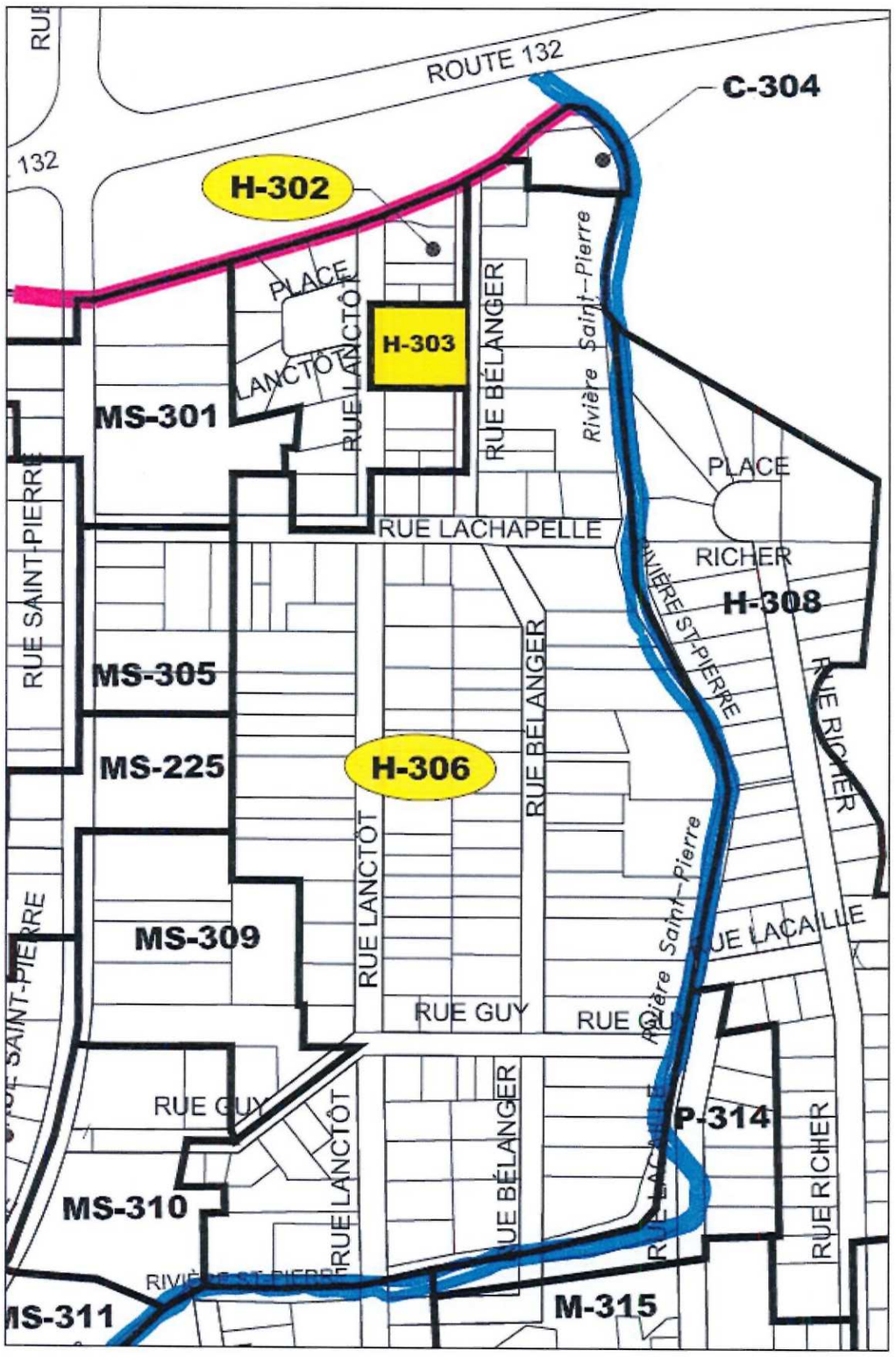
ROUTE 132
C-304
H-302
H-303
PLACE LANCTÔT
RUE LANCTÔT
RUE BÉLANGER
Rivière Saint-Pierre
MS-301
RUE SAINT-PIERRE
RUE LACHAPELLE
PLACE RICHER
H-308
MS-305
MS-225
H-306
RUE RICHER
MS-309
RUE GUY
RUE LACAILLE
P-314
MS-310
M-315
MS-311

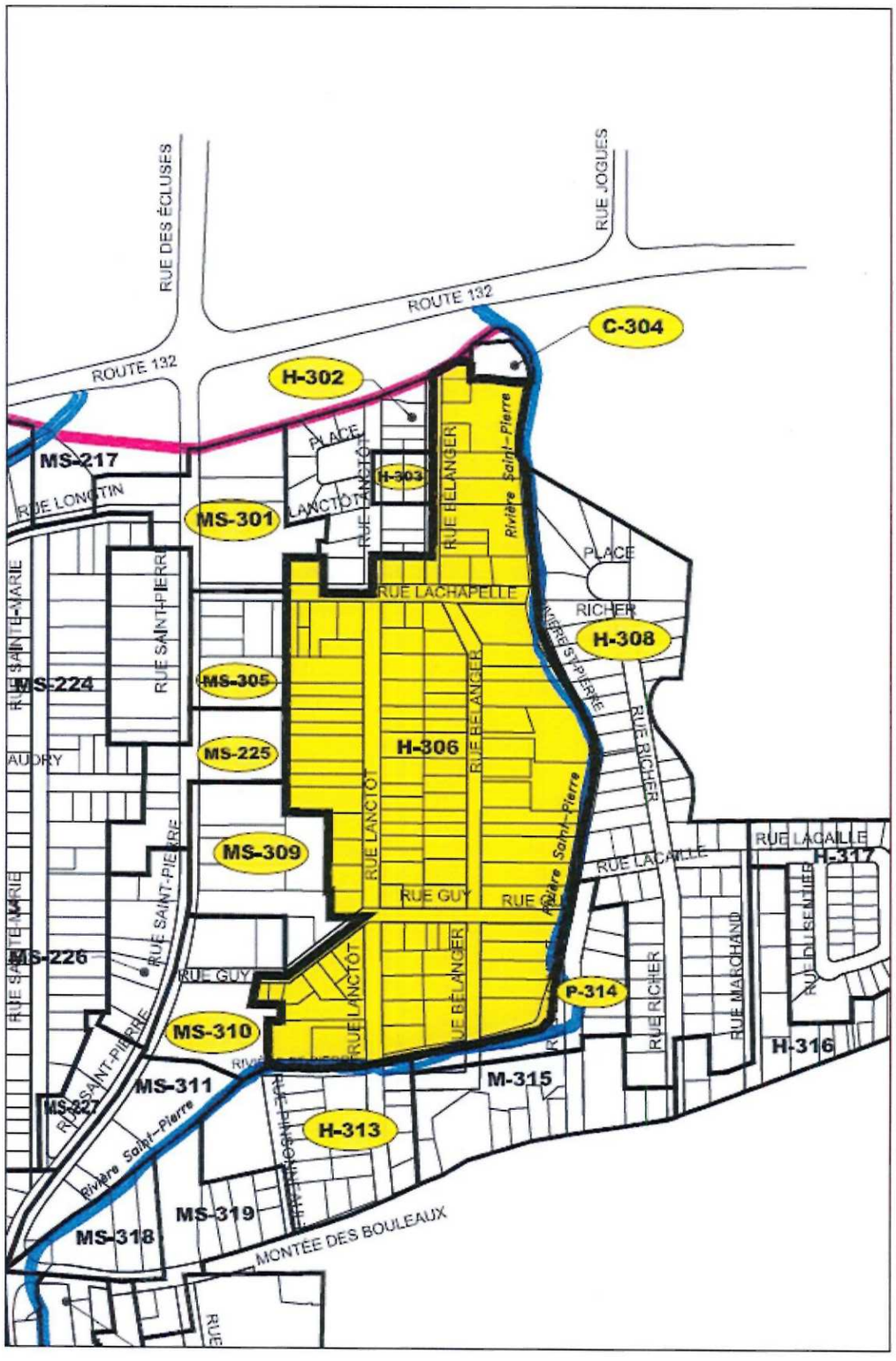
RUE DES ÉCLUSES
RUE JOGUES
ROUTE 132
ROUTE 132
C-304
H-302
PLACE
LANCTÔT
H-303
RUE LANCTÔT
RUE BELANGER
Rivière Saint-Pierre
MS-217
RUE LONGTIN
MS-301
RUE SAINTE-MARIE
RUE SAINT-PIERRE
RUE LACHAPELLE
PLACE
RICHER
H-308
MS-224
MS-305
MS-225
AUDRY
H-306
RUE BELANGER
RUE LANCTÔT
RUE RICHER
MS-309
RUE LACAILLE
H-317
RUE GUY
RUE SAINT-PIERRE
MS-226
RUE GUY
P-314
MS-310
RUE LANCTÔT
RUE BELANGER
RUE RICHER
RUE MARCHAND
RUE DU SENTIER
H-316
MS-311
M-315
MS-227
H-313
Rivière Saint-Pierre
MS-319
MS-318
MONTÉE DES BOULEAUX

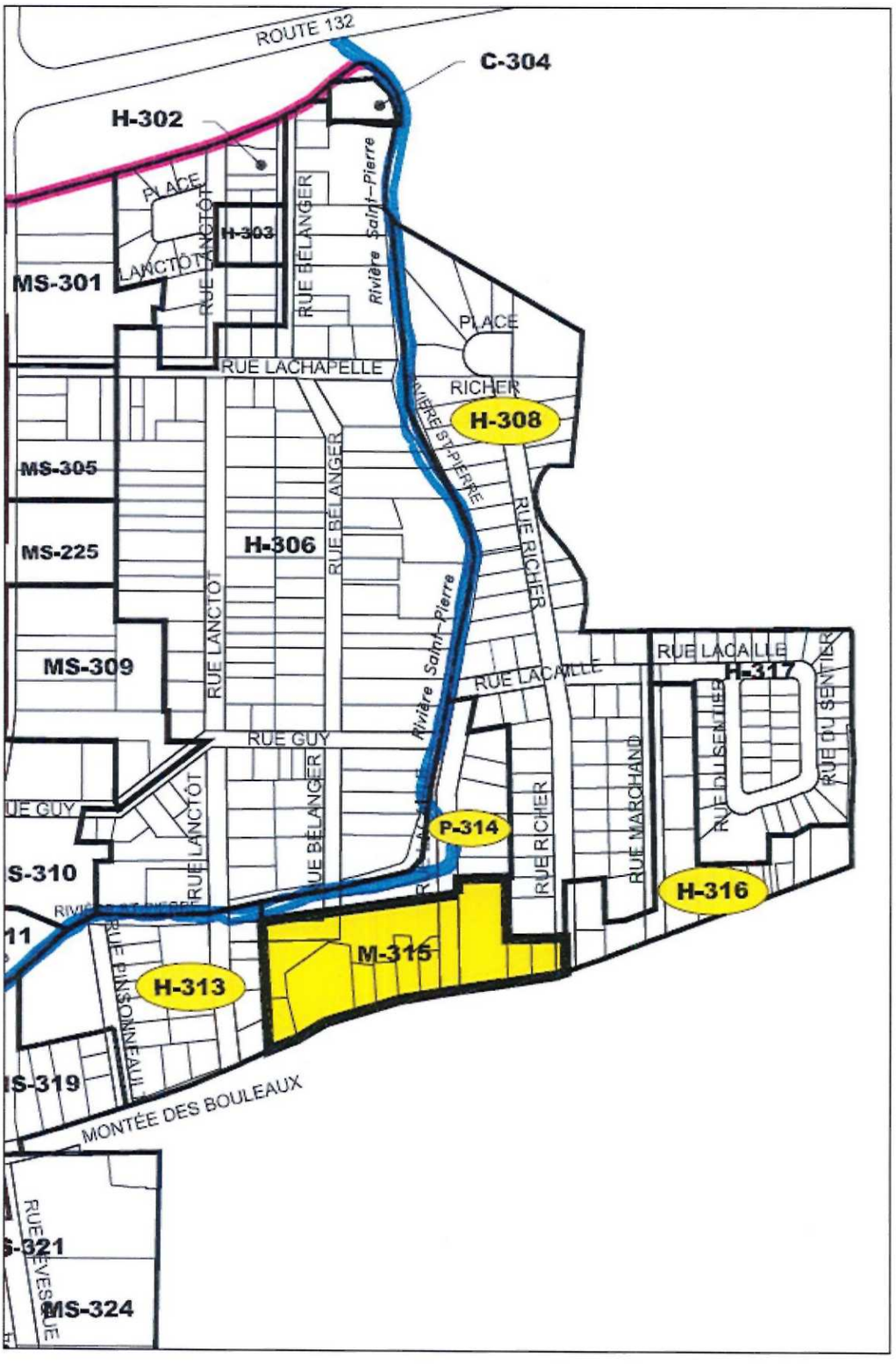
ROUTE 132
C-304
H-302
PLACE LANCTÔT
H-303
RUE LANCTÔT
RUE BÉLANGER
Rivière Saint-Pierre
MS-301
RUE LACHAPELLE
PLACE RICHER
H-308
MS-305
MS-225
H-306
RUE BÉLANGER
RUE LANCTÔT
RUE RICHER
MS-309
RUE LACAILLE
H-317
RUE GUY
RUE DU SENTIER
P-314
RUE LANCTÔT
RUE BÉLANGER
RUE RICHER
RUE MARCHAND
H-316
M-315
H-313
RUE BINSONNEAULT
MONTÉE DES BOULEAUX
RUE DE L'ÉVÊQUE
MS-324

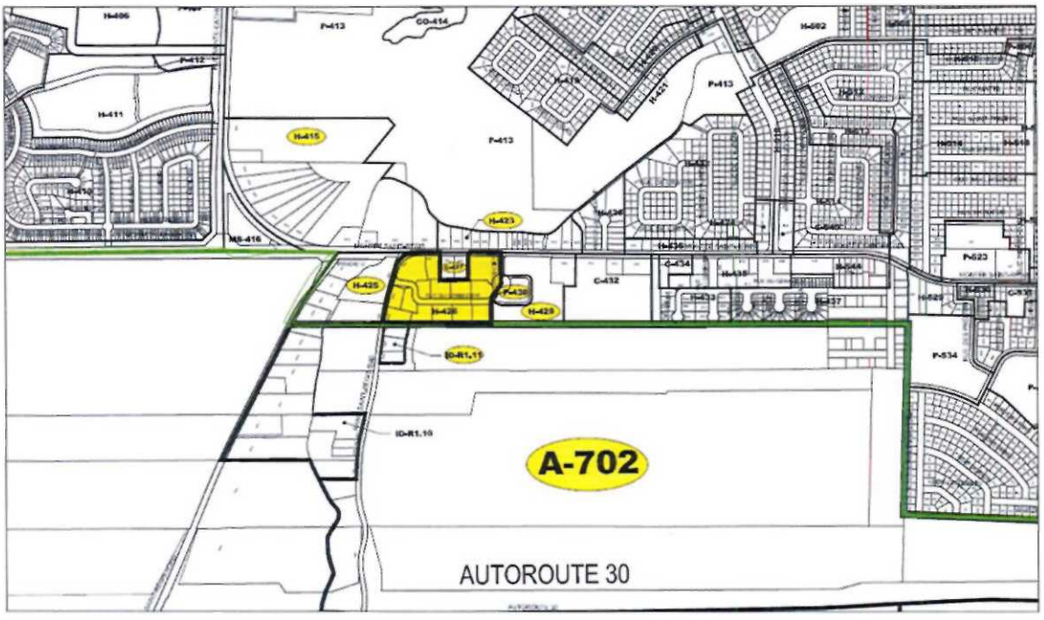
A-702
AUTOROUTE 30

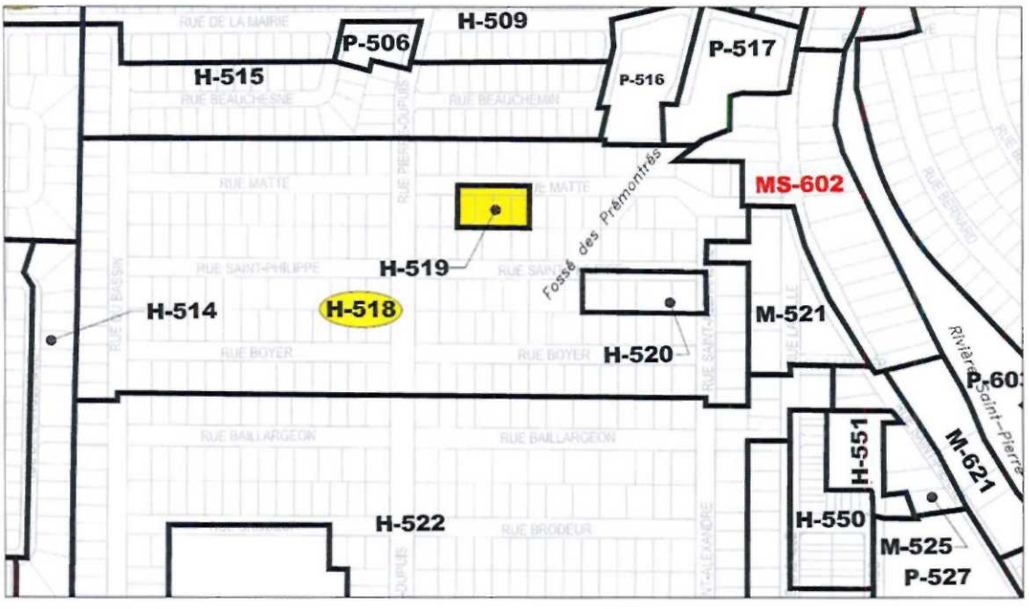
H-509
P-506
H-515
P-516
P-517
MS-602
Fossé des Prémontrés
H-519
H-514
H-518
M-521
H-520
Rivière Saint-Pierre
P-60
H-551
M-621
H-550
H-522
M-525
P-527

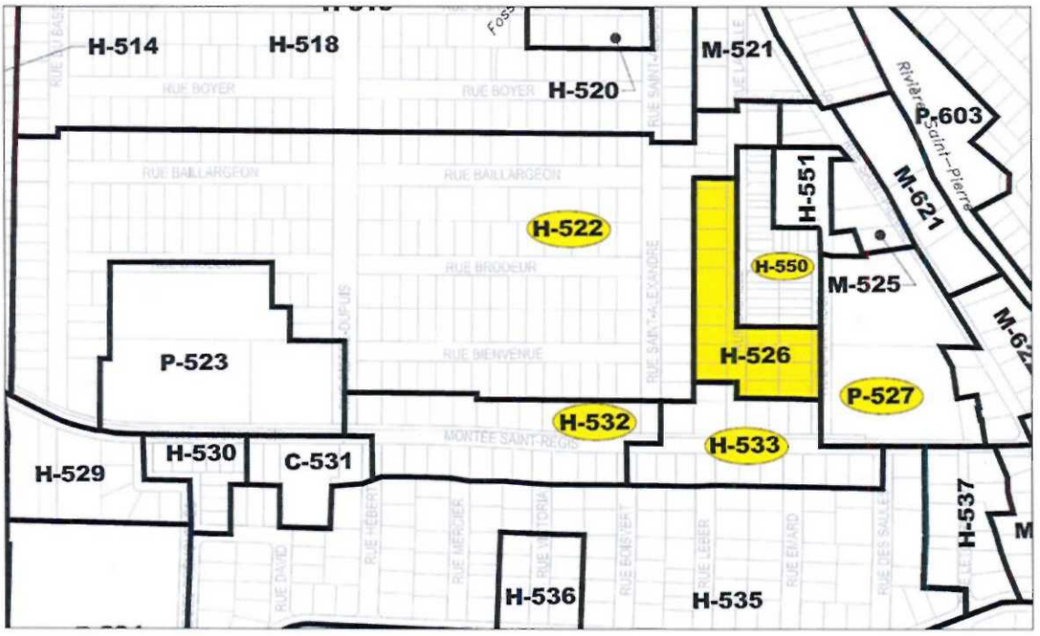
H-514
H-518
M-521
H-520
Rivière Saint-Pierre
P-603
H-551
M-621
H-522
H-550
M-525
P-523
H-526
P-527
H-532
H-533
H-530
C-531
H-529
H-537
H-536
H-535

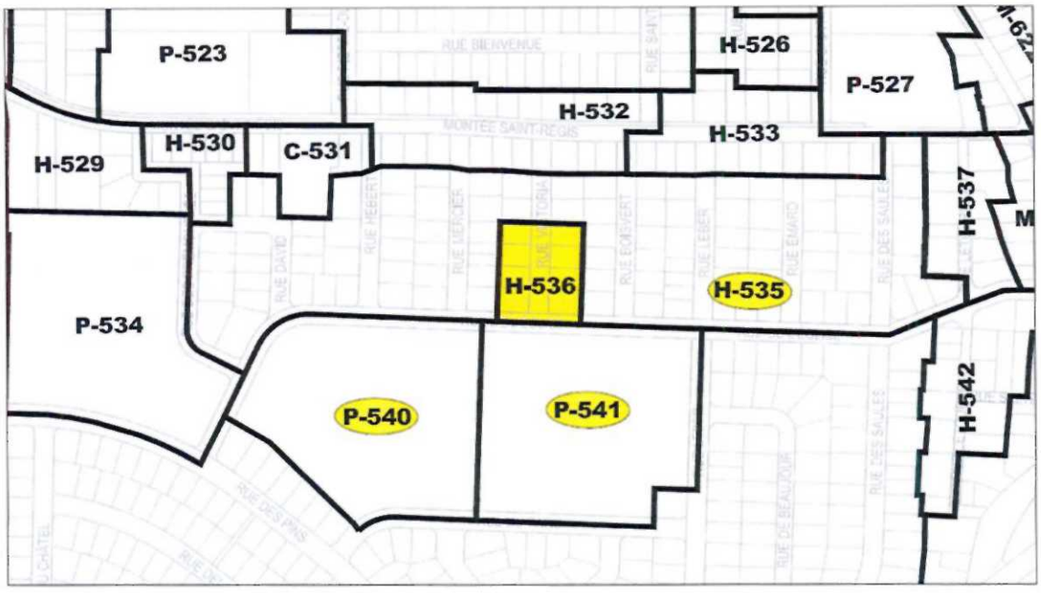
P-523
H-526
P-527
H-532
H-533
H-530
C-531
H-529
H-537
H-536
H-535
P-534
P-540
P-541
H-542

H-419
H-421
P-413
H-512
H-513
H-510
H-514
H-519
H-518
H-520
H-422
H-511
H-522
H-428
H-424
C-545
H-436
C-434
H-435
H-544
C-432
H-433
H-437
P-523
H-532
H-530
C-531
H-529
H-536
P-534
P-540
P-541

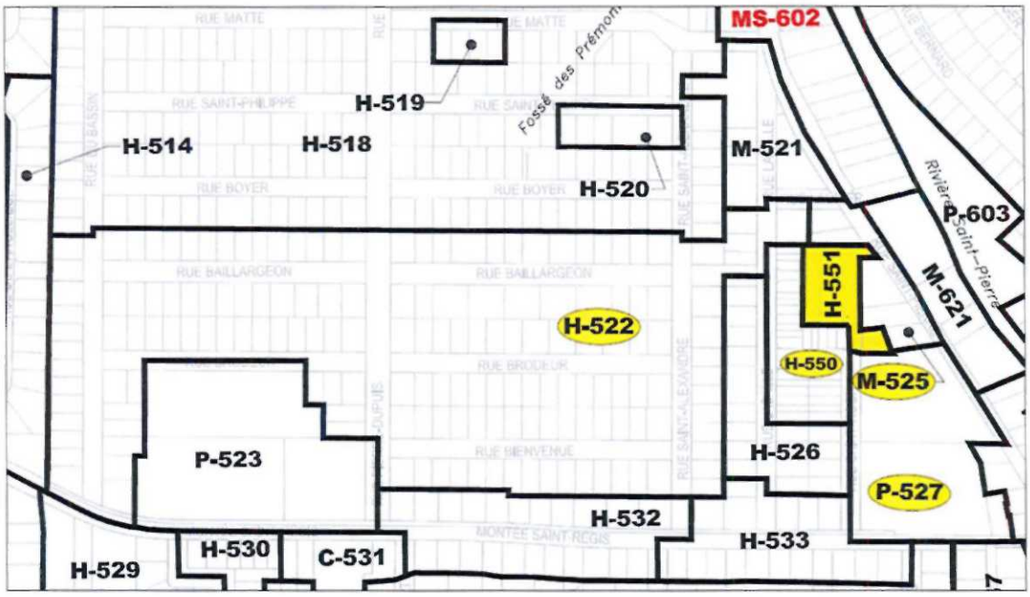
MS-602
H-519
H-514
H-518
M-521
H-520
P-603
H-551
M-621
H-522
H-550
M-525
P-523
H-526
P-527
H-532
H-533
H-530
C-531
H-529

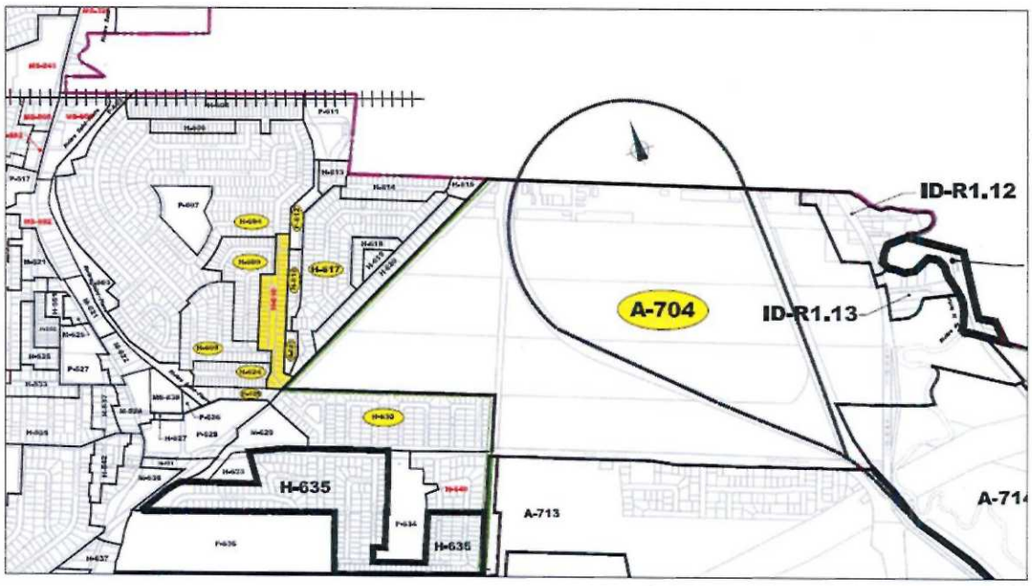
ID-R1.12
ID-R1.13
A-704
H-635
A-713
H-635

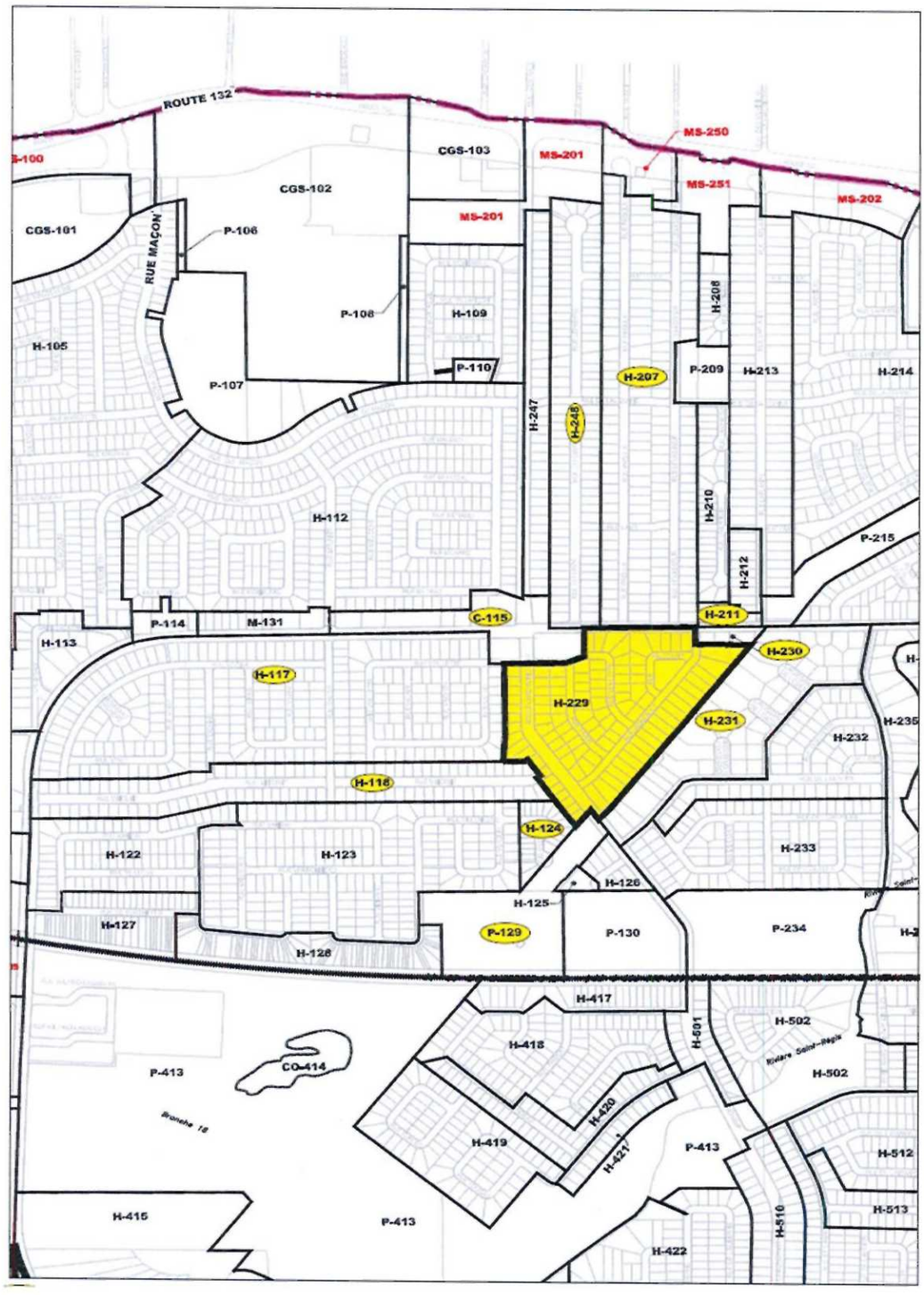
ROUTE 132
MS-250
MS-251
MS-202
MS-201
CGS-103
CGS-102
CGS-101
RUE MAÇON
P-106
P-108
H-109
P-110
P-107
H-105
H-112
H-247
H-248
H-207
P-209
H-213
H-214
H-208
H-210
H-212
P-215
H-211
C-115
P-114
M-131
H-113
H-117
H-230
H-229
H-231
H-232
H-235
H-116
H-124
H-122
H-123
H-233
H-125
H-126
H-127
P-129
P-130
P-234
H-128
H-417
H-418
H-501
H-502
H-502
P-413
CO-414
H-420
H-419
H-421
P-413
H-512
H-513
H-415
P-413
H-510
H-422

(Cliquez ici pour voir les plans PDF)

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 3 septembre 2019 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 23 août 2019.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques